DÉCISION N° 047/HAC/P/2026

Portant interdiction d'une page Facebook, interdiction d'exercice du journalisme et retrait de carte de presse professionnelle en République de Guinée

LE COLLÈGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

• Vu la Constitution ;

• Vu la Loi Organique N° L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse en République de Guinée ;

• Vu la Loi Organique N° L/2020/0010/AN du 03 juillet 2020 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

• Vu le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de la Communication ;

• Considérant le monitoring et les constatations effectués par les services techniques de la HAC sur les réseaux sociaux ;

• Considérant la diffusion sur la page Facebook dénommée « Abdoulaye Kallo », animée depuis la préfecture de Kankan par Abdoulaye Kallo, journaliste à Kankan, de contenus comportant des images choquantes portant atteinte à la dignité humaine ;

• Considérant que lesdites publications constituent une incitation manifeste à la violence et sont de nature à engendrer des troubles graves à l'ordre public ;

• Considérant qu'en agissant ainsi, l'auteur a gravement manqué aux règles d'éthique et de déontologie régissant la profession de journaliste en République de Guinée ;

• Après en avoir délibéré ce jour,

DÉCIDE :

Article 1er : La publication et l'exploitation de la page Facebook dénommée « Abdoulaye Kallo », basée à Kankan, sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Article 2 : Il est ordonné à l'administrateur de ladite page le retrait immédiat et sans condition des publications incriminées sur la plateforme Facebook.

Article 3 : Abdoulaye Kallo, journaliste à Kankan, promoteur et administrateur de la page Facebook du même nom, est frappé d'une interdiction d'exercice du journalisme sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, assortie du retrait de sa carte de presse professionnelle.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT), les fournisseurs d'accès à Internet, ainsi que les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 11 novembre 2026

Pour le Collège de la HAC

Le Président

Haute Autorité de la Communication
Le Président
H.A.C

Boubacar Yacine Diallo